



AMITIE JUDEO-CHRETIENNE DE FRANCE

Règlement du Prix de l'Amitié Judéo-chrétienne de France

validé par le Comité Directeur du 10 mars 2021

Le Prix de l'AJCF a été fondé à l'initiative de Monsieur Hubert Heilbronn en 1988 afin de soutenir le dialogue judéo-chrétien. Au début de chaque année civile, l'AJCF engage une procédure visant à décerner un Prix au cours de l'année.

Article 1 - Le Prix de l'AJCF distingue une action exceptionnelle en faveur de l'amitié entre juifs et chrétiens. La nature du Prix est fixée chaque année par le Bureau et validée par le Comité Directeur.

Article 2 - Le Prix de l'AJCF peut être attribué à une personnalité seule, à plusieurs personnalités, ou à une personne morale.

Article 3 - Au cours du premier trimestre de l'année civile, les membres du Comité Directeur et les Présidents des Groupes locaux sont invités à adresser au Bureau des propositions de candidature.

Toute proposition de candidature doit faire l'objet d'une fiche de présentation justifiant l'attribution éventuelle du Prix (deux pages maximum). Celle-ci est adressée au Secrétaire Général de l'AJCF.

Le candidat présenté doit avoir, par son action ou/ et par son œuvre, une dimension nationale ou internationale.

Un présentateur ne peut proposer qu'un seul candidat.

Un candidat peut avoir plusieurs co-présentateurs.

Les candidatures sont validées (ou non) par le Bureau de l'AJCF.

Article 4 - Le Jury du Prix est présidé par le Président de l'AJCF.

Il est composé des membres du Bureau et du Comité Directeur de l'AJCF, et de trois présidents de groupes locaux, en plus de ceux membres du Comité Directeur, désignés pour deux ans par le Président de l'AJCF.

Chaque membre du Jury peut être porteur d'une procuration.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Un candidat est déclaré lauréat à l'issue d'un vote public où il a obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal aux deux-tiers des suffrages des membres du Jury.

Il est procédé si nécessaire à deux autres tours de scrutin au cours desquels un candidat est déclaré lauréat s'il obtient un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après ces trois tours, la majorité absolue n'est pas atteinte, le Jury n'attribue pas le Prix.

Article 5 - Le lauréat doit être juif ou chrétien et s'être distingué pour son action ou pour son œuvre s'il s'agit d'une personnalité morale, en faveur de la connaissance mutuelle et du dialogue.

Il peut être de nationalité française ou non, mais il doit être francophone. Dans la mesure du possible une alternance confessionnelle d'une année sur l'autre doit être respectée.

Article 6 - La remise du Prix a lieu au cours d'une cérémonie publique.

Une plaque sera remise au lauréat, portant son nom, le logo de l'AJCF et l'année.